

# P É T I T I O N

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Par les Officiers de la ci-devant*

*Maréchaussée.*

M E S S I E U R S .

L'ARTICLE 6 du titre 7 , de la loi du 16 Février 1791 , concernant l'organisation de la Gendarmerie Nationale , porte que les places de Lieutenans-Colonels , seront données par ordre d'ancienneté aux Lieutenans de la ci-devant maréchaussée.

L'article 2 du premier décembre , anéantit entièrement cet article , ( sans y déroger cependant , ) en faisant concourir les Officiers de la Gendarmerie Nationale , nommés par les Départemens , avec les Officiers de la ci-devant Maréchaussée , à partir de la date des Commissions de Capitaine & des lettres de Lieutenans , que ces nouveaux Officiers ont obtenues dans les troupes de ligne.

Les Officiers de la ci-devant Maréchaussée , qui sont à Paris : profondément affligés , pour

Cote  
FRC  
6760

M+W 13642

tout le corps , du tort évident que ce Décret leur fait , prennent la liberté d'exposer à l'Assemblée Nationale , que leur conduite & leur patriotisme , soutenus dans les circonstances facheuses où ils se sont trouvés pendant la révolution , auroient dû leur mériter des récompenses & des encouragemens , dont ils seront bien éloignés de profiter , si ce Décret est exécuté , puisqu'aucun Officier de la ci-devant Maréchaussée , ne pourra prétendre à aucun avancement de plus de dix ans.

Ils se garderoient cependant bien de se plaindre & de rompre le silence , si ce nouveau Décret présentoit quelque objet d'utilité publique, auquel tous les intérêts particuliers doivent toujours céder ; mais il est aisé de voir que des Officiers nouvellement arrivés dans la Gendarmerie , dont ils ne connoissent aucunement le service , n'ont pu mériter une préférence pour l'avancement , sur ceux qui y servent depuis plusieurs années. Il est d'ailleurs généralement reconnu parmi le militaire , que tout Officier qui entre volontairement dans un nouveau corps , doit prendre la queue de la colonne du grade qu'il a sollicité : or , les nouveaux Officiers de la Gendarmerie n'y ayant été aucunement incorporés , doivent être assujettis à cette règle , qui de tout temps , a été celle de l'armée.

Outre qu'il est important , Messieurs , de répé-



ter que ces Officiers nouveaux n'ont point été incorporés , il l'est tout autant de dire que la Maréchaussée n'a point été supprimée , mais qu'elle a seulement changé de nom , comme tous les Régimens de la ligne ( 1 ).

Il eut sûrement été bien difficile de pouvoir découvrir quel a été le motif de ce nouveau Décret , si le préambule ne nous en avoit instruit. Il a été rendu sur une pétition de ces nouveaux Officiers , personnellement intéressés à faire changer les dispositions sages & justes , qui ont été la base du Décret d'organisation.

On doit le dire, il est peut être sans exemple, Messieurs , que des Officiers , tellement nouveaux dans un corps , que plusieurs n'ont pas même encore joint leurs résidences , aient cherché , avant d'y avoir fait aucun service , à éloigner de toute espèce d'avancement les anciens Officiers du corps où ils sont entrés. C'est pourtant ce qui arrivera , si le nouveau Décret a son exécution , puisqu'aucun Officier de la ci-devant Maréchaussée ne pourra alors prétendre de longtemps à un nouveau grade.

Les Officiers de la ci-devant Maréchaussée ne dissimulent pas l'intérêt particulier qu'ils mettent de leur côté à leur réclamation ; mais

---

( 1 ) Article premier du titre premier de la loi du 16 Février 1791 , la Maréchaussée portera désormais , le nom de Gendarmerie Nationale.

comme leur intérêt est évidemment & essentiellement lié à celui de la justice, de l'ordre public, des règles militaires, particulièrement de la loi du 16 Février, dont les articles n'ont pas été abrogés & dont la réformation ne pourroit avoir aucun objet d'utilité, ils espèrent avec toute la confiance, que l'Assemblée Nationale prendra leur demande en considération, & qu'en y faisant droit, elle les fera jouir des récompenses dont l'Assemblée constituante a daigné les honorer en raison des services qu'ils ont rendus à la chose publique.

PAPILLON, *Colonel de la première division de la Gendarmerie Nationale.* MARCHAIS, *Lieut. Colonel de la première Division de la G. N.* LE BRETON, *Lieut. Colonel du Dep. de Seine & Oise.* MONTFORT, *pr. Lieut. de la ci-dev. Mar. Cap. du Dep. de l'Orne.* VINFRAIS, *Cap. du Dép. de Paris.* RULIERE, *Cap. du Dép. d'Eure & Loir.* PRINCÉ, *Lieut. du Dep. de Paris,* ROUSSEL, *Lieut. du Dep. de Paris.* FORTIN, *Cap. du Dép. de Paris.* ARCHIER, *Lieut. du Dep. de Paris.*

---

De l'imprimerie de BOULARD, Imprimeur-  
Libraire, rue neuve Saint-Roch, N<sup>o</sup>. 51.